

Les Questeurs

D 314112 18.09.2017

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 6 de la Réglementation sur la constitution des intergroupes (Décision de la Conférence des Présidents du 16 décembre 1999), vous êtes tenu(e) de présenter une déclaration d'intérêts financiers mise à jour chaque année pour votre intergroupe.

Je joins à cette fin le formulaire de déclaration, qui doit être complété et renvoyé dans les meilleurs délais à l'adresse suivante:

**Unité 'Administration des députés', DG Présidence**

Bruxelles: PHS 07B019                      Tel. 43940  
Strasbourg: LOW H00056                    Tel. 74622  
[adminMEP@ep.europa.eu](mailto:adminMEP@ep.europa.eu)

Veuillez ne pas tenir compte de la présente lettre au cas où vous auriez déjà transmis la déclaration d'intérêts financiers de votre intergroupe pour 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma haute considération.



Vladimír MAŇKA

Annexes:

Décision de la Conférence des Présidents du 16 décembre 1999 (EN, FR & DE)  
Formulaire de déclaration d'intérêts financiers (EN, FR & DE)

**PARLEMENT EUROPEEN**

**DÉCLARATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS  
DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS POLITIQUES  
DE GROUPEMENTS DE DÉPUTÉS<sup>1</sup>**

**Année 2016**

**LES INDICATIONS CONTENUES DANS CETTE DÉCLARATION SE FONT SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT/DES CO-PRÉSIDENTS DU GROUPEMENT DE DÉPUTÉS ET DOIVENT ÊTRE MISES À JOUR CHAQUE ANNÉE.**

---

<sup>1</sup> Articles 11 et 34 ainsi que l'Annexe I du Règlement

## DÉCLARATION

Conformément à l'Article 9 et à l'Annexe I du Règlement du Parlement européen concernant la transparence et les intérêts financiers des députés,

~~Je soussigné~~/Nous soussignés,

Nom et Prénom :

MATIAS Marisa

Nom et Prénom :

DENANTOT Jean-Paul

Nom et Prénom :

.....

en ~~ma~~/notre qualité de ~~Président~~/Co-Présidents de

l'Intergroupe "Bicentennaires de Services publics"

déclare par la présente, avoir reçu, dans le cadre des activités politiques du ~~groupement~~ / intergroupe que ~~je préside~~/nous présidons, les soutiens extérieurs suivants :

a) Financiers :

Alloués par \* PRIMAGAZ, entreprise française  
300€ → mise en charge des frais d'interprétation  
Alloués par \* d'une conférence organisée le 15 mars 2016  
..... par le groupe de travail "Services publics"  
de l'Intergroupe.  
Alloués par \*

\* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

\* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

\* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

FR

.....

b) En personnel : **NON**

Alloués par \*

.....

Alloués par \*

.....

Alloués par \*

.....

c) En matériel : **NON**

Alloués par \*

.....

Alloués par \*

.....

Alloués par \*

.....

Renseignements complémentaires

\* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

\* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

\* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

Date 27/09/17


Signature



JENA NOT  
Jean-Paul

Date 27/09/17

Signature



MAITINI,  
MARINA

Date

Signature

---

A retourner :

SECRETARIAT GENERAL DU PARLEMENT EUROPEEN  
UNITE ADMINISTRATION DES DEPUTES  
PHS 07B019 BRUXELLES

FR

**RÈGLEMENTATION SUR LA CONSTITUTION DES INTERGROUPES**

**DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

**DU 16 DÉCEMBRE 1999<sup>1</sup>**

*Article 1*

Les intergroupes ne sont pas des organes du Parlement et ne peuvent donc pas exprimer le point de vue de celui-ci.

*Article 2*

Les intergroupes ne peuvent pas utiliser le nom ou le logo du Parlement européen, ni le nom ou le logo des groupes politiques qui les composent, ni des dénominations qui pourraient prêter à confusion avec des organes officiels du Parlement européen, comme les commissions parlementaires, les délégations interparlementaires et les commissions parlementaires mixtes. Si tel était le cas, ces intergroupes ne pourraient pas bénéficier des facilités techniques.

*Article 3*

Les intergroupes ne peuvent mener des activités pouvant prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement et de ses organes ou susceptibles d'affecter les relations avec les autres institutions de l'Union ou les relations avec les pays tiers.

*Article 4*

La constitution des intergroupes est soumise aux conditions suivantes:

- les demandes doivent être présentées par des députés à la signature d'au moins trois groupes politiques. Les groupes politiques disposent d'un nombre limité de signatures pendant la durée d'une législature, suivant la clé de répartition en annexe (annexe I) qui sera révisée à chaque nouvelle législature,
- chaque demande, pour être recevable, doit être accompagnée du formulaire (annexe II) et d'une déclaration des intérêts financiers (annexe III), en accord avec l'article 2 de l'annexe I du règlement,
- les demandes doivent être accompagnées de la liste des membres adhérents.

<sup>1</sup> Consolidée le 3 mai 2004 puis modifiée par la Conférence des Présidents le 14 février 2008 et le 12 avril 2012.

#### *Article 5*

Un intergroupe constitué doit faire l'objet d'une notification au groupe politique qui assure la coordination des intergroupes et d'une déclaration aux Questeurs, accompagnées des documents visés à l'article 4. Tout changement doit être communiqué dans le plus bref délai. Le groupe qui porte la responsabilité de la coordination des intergroupes assure la diffusion de la notification à tous les présidents de groupe, aux secrétaires généraux et à l'administration.

#### *Article 6*

La déclaration des intérêts financiers, qui se fait sous la responsabilité personnelle des présidences des intergroupes, devra se faire chaque année. Les responsables des intergroupes sont tenus de déclarer tout soutien financier direct ou indirect qui devrait, si offert aux membres individuellement, être déclaré selon l'article 2 de l'annexe I du règlement du Parlement.

#### *Article 7*

Les Questeurs tiennent un registre des déclarations d'intérêts financiers présentées par les présidences des intergroupes. Ce registre est public.

#### *Article 8*

Les Questeurs, avant d'inscrire une déclaration dans le registre des intérêts financiers des intergroupes, pourront demander toutes les informations complémentaires nécessaires afin d'établir de façon claire et précise les objectifs de chaque intergroupe et de garantir la transparence de leur fonctionnement.

#### *Article 9*

La mise à disposition des infrastructures techniques, salles et interprétation, par les groupes politiques, ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

- les intergroupes peuvent se réunir uniquement lors des sessions plénières à Strasbourg, pendant les plages horaires visées à l'annexe III de la réglementation relative aux réunions des groupes politiques.
- ils doivent respecter les mêmes contraintes d'horaires applicables aux réunions des organes officiels du Parlement, et, en particulier, il est interdit de se réunir pendant l'heure de vote lors des séances plénières du Parlement européen.

#### *Article 10*

Au début de chaque législature, les intergroupes sont tenus de renouveler leur demande de constitution aux conditions visées par le présent règlement.

Annexe I

Nombre de signatures à la disposition des groupes politiques pour la constitution des intergroupes, pour la période couvrant la VIII<sup>e</sup> législature (2014 - 2019):<sup>2</sup>

| PPE | S&D | ECR | ALDE | GUE/NGL | Verts/ALE | EFDD |
|-----|-----|-----|------|---------|-----------|------|
| 22  | 22  | 9   | 9    | 7       | 7         | 7    |

La clé de répartition des signatures est décidée à chaque législature, selon un accord entre groupes politiques.

---

<sup>2</sup> Décision de la Conférence des présidents du 11 septembre 2014.





NON MODIFIÉ

Annexe II

**CONSTITUTION D'UN INTERGROUPE**

Les soussignés,

.....  
.....  
.....  
.....

députés au Parlement européen, demandent la constitution d'un intergroupe, dont la dénomination est la suivante:

.....  
.....

Objectif de cet intergroupe:

.....  
.....  
.....

Cet intergroupe utilisera / n'utilisera pas un logo.  
(à annexer)

**Cet intergroupe bénéficie/ne bénéficie pas d'un financement.**

La composition de l'intergroupe est annexée.

Les membres de cet intergroupe déclarent avoir pris connaissance du règlement arrêté par la Conférence des présidents le 16 décembre 1999 et d'en observer strictement les règles établies.

Bruxelles, .....

Signatures

.....  
.....

**Signatures des présidents des groupes politiques**  
(au moins trois signatures de trois groupes différents)

1..... 2..... 3.....